

ARRETE N°  - 0 1 0 7 MENETFP/CAB du 30 JUIL. 2020

**déterminant les modalités d'Encadrement pédagogique dans les écoles  
préscolaires, primaires et dans les établissements de l'enseignement secondaire  
général.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

- Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la Fonction Publique;
- Vu la loi n° 95-696 du 07 septembre 1995 relative à l'Enseignement, telle que modifiée par la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 ;
- Vu la loi n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative des frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n° 81-642 du 05 août 1981 ;
- Vu le décret n° 93-607 du 02 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 93-608 du 02 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements Publics Nationaux ;
- Vu le décret n° 93-609 du 02 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions d'Etat ;
- Vu le décret n° 2017-150 du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, tel que modifié par le décret n° 2018-960 du 18 décembre 2018 ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat;
- Vu le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2020-456 du 13 mai 2020 ;
- Vu le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

**Considérant les nécessités de service,**

## TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté a pour objet de préciser les modalités de l'encadrement pédagogique dans les écoles préscolaires, primaires et dans les établissements de l'enseignement secondaire général.

**Article 2:** Au sens du présent arrêté :

- **L'Encadrement pédagogique** est le processus de suivi et d'accompagnement professionnel des enseignants tenant des classes dans les écoles et établissements publics et privés de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire général ;

- **L'Encadreur Pédagogique** est un enseignant expérimenté, de grade A, recruté par voie de concours et qui met en œuvre des stratégies de suivi et d'accompagnement professionnel des enseignants ;

- **L'Animation pédagogique** est l'ensemble des stratégies et ressources mises en œuvre pour assurer le suivi et l'encadrement professionnel des enseignants.

Ces stratégies peuvent prendre la forme d'une observation des pratiques de classe suivie de conseils , d'une classe ouverte, d'un débat sur un thème pédagogique, d'un atelier de formation, d'une journée pédagogique ou d'un coaching.

**Article 3:** La fonction d'Encadreur Pédagogique est exercée :

- dans l'enseignement préscolaire et primaire, par les Conseillers Pédagogiques du Préscolaire et du Primaire (CPPP) intervenant dans les Secteurs pédagogiques des Circonscriptions de l'Enseignement Préscolaire et Primaire ;

- dans le premier cycle du secondaire, par les Encadreurs pédagogiques du secondaire (Inspecteur Pédagogique, Inspecteur Pédagogique Principal, Inspecteur en Chef et Inspecteur Général de discipline) affectés dans les Antennes de la Pédagogie et de la Formation Continue.

- dans le second cycle du secondaire, par les Encadreurs pédagogiques du secondaire (Inspecteur Pédagogique Principal, Inspecteur en Chef et Inspecteur Général de discipline) affectés dans les Antennes de la Pédagogie et de la Formation Continue.

**Article 4 :** Les mutations des Encadreurs Pédagogiques en service dans les Antennes de la Pédagogie et de la Formation Continue et dans les Circonscriptions de l'Enseignement Préscolaire et Primaire sont du ressort du Directeur des Ressources Humaines, sur proposition du Directeur de la Pédagogie et de la Formation Continue. *eu*

**Article 5 :** Les missions de l'Encadreur Pédagogique sont principalement d'ordre pédagogique.

Elles couvrent trois domaines :

- l'encadrement et l'accompagnement pédagogique des enseignants ;
- la formation continue des enseignants ;
- l'appui à la formation initiale des enseignants stagiaires dans les écoles et établissements scolaires.

## **TITRE II: DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **SECTION I : Missions du Conseiller Pédagogique du Préscolaire et du Primaire**

**Article 6 :** Les missions du Conseiller Pédagogique du Préscolaire et du Primaire (CPPP) exerçant dans un secteur pédagogique sont:

○ **Au plan de l'accompagnement pédagogique des enseignants :**

- veiller à l'application effective des orientations et instructions officielles ;
- participer aux activités d'élaboration, de révision, de validation et d'implantation des programmes éducatifs;
- suivre la mise en œuvre des programmes éducatifs et progressions annuelles des disciplines enseignées;
- effectuer au moins quinze (15) visites de classes par mois ;
- apprécier le niveau d'exécution des programmes éducatifs et la qualité des enseignements dispensés ;
- susciter et impulser auprès des enseignants, les activités de conception, d'innovation et de production de tout matériel pédagogique et didactique;
- formuler les besoins en nombre d'enseignants et en supports pédagogiques (manuels scolaires, guides du maître, matériels didactiques, kits pédagogiques, etc.) du secteur pédagogique ;
- suivre la diffusion des productions pédagogiques agréées par le Ministère, auprès des enseignants ;
- participer à l'organisation des examens et concours scolaires, ainsi qu'à celle des examens pédagogiques professionnels;
- participer aux commissions d'élaboration/de choix des sujets d'examens ;
- contribuer à l'organisation pratiques des examens;
- participer aux activités d'évaluation (compositions mensuelles, compositions de passage).

○ **Au plan de la formation continue des enseignants :**

- œuvrer à l'amélioration des performances des enseignants par la maîtrise des contenus disciplinaires ainsi que des méthodes et approches pédagogiques; *et*

- organiser une séance (01) d'animation pédagogique du secteur par trimestre ;
- accompagner les directeurs d'écoles dans l'organisation dans leurs activités de suivi des enseignants par la participation à au moins (02) sessions d'animation pédagogique de l'école par trimestre dans son secteur.

○ **Au plan de la formation initiale des enseignants :**

- participer à l'encadrement des Elèves-Maîtres (stagiaires de CAFOP) ;
- participer aux sessions de formation des Elèves-Maîtres (stagiaires de CAFOP) ;
- participer aux jurys d'examens pédagogiques.

○ **Au plan des missions diverses**

- élaborer en début d'année scolaire, un plan annuel d'actions, validé par l'Inspecteur de l'Enseignement Préscolaire et Primaire ;
- appuyer les Directeurs d'école dans leur gestion administrative ;
- produire des rapports de rentrée, trimestriels et annuels d'activités ;
- établir et mettre à jour le fichier des enseignants du secteur ;
- favoriser la bonne intégration dans l'équipe pédagogique des maîtres nouvellement arrivés dans le secteur ;
- initier et superviser l'animation des activités extra-scolaires (coopératives, journées socio-culturelles...) ;

**Article 7 :** Le Conseiller Pédagogique du Préscolaire et du Primaire (CPPP) exerçant dans un secteur pédagogique est placé sous l'autorité hiérarchique immédiate de l'Inspecteur de l'Enseignement Préscolaire et Primaire, Chef de Circonscription.

**SECTION II: Missions de l'Encadreur pédagogique de l'enseignement secondaire général.**

**Article 8 :** Les missions de l'Encadreur Pédagogique de l'Enseignement secondaire général (Inspecteur Pédagogique, Inspecteur Pédagogique Principal, Inspecteur en Chef et Inspecteur Général disciplinaire) sont :

○ **Au plan de l'accompagnement pédagogique des enseignants :**

- veiller à l'application effective des instructions officielles ;
- participer aux activités d'élaboration, de révision, de validation et d'implantation des programmes éducatifs ;
- suivre la mise en œuvre des programmes éducatifs; *re*

- veiller à la qualité des enseignements dispensés;
- effectuer au minimum cinquante (50) visites de classes par an ;
- susciter et impulser chez les enseignants des activités de conception, d'innovation et de productions pédagogiques de tout matériel pédagogique et didactique ;
- suivre la diffusion des productions pédagogiques et didactiques agréées par le Ministère;
- participer aux commissions d'élaboration/choix des sujets d'examens, aux commissions pédagogiques nationales, à la commission nationale d'agrément des supports didactiques;
- participer aux examens scolaires, aux examens et concours pédagogiques et professionnels;
- veiller au bon fonctionnement des Unités Pédagogiques/Conseils d'Enseignement.

○ **Au plan de la formation continue des enseignants :**

- identifier et analyser les besoins de formation des enseignants ;
- œuvrer à l'amélioration des performances des enseignants par la maîtrise des contenus disciplinaires ainsi que des méthodes et approches pédagogiques ;
- organiser l'animation pédagogique dans sa zone de compétence à travers des visites de classes, des classes ouvertes, des journées pédagogiques et des ateliers régionaux au niveau de sa discipline;
- rendre compte à la hiérarchie, à travers des rapports écrits, de toutes les sessions de formation ;
- initier les enseignants à la mise en œuvre des innovations pédagogiques ;
- assurer le suivi et l'encadrement pédagogiques des enseignants candidats aux examens professionnels ;

○ **Au plan de la formation initiale des enseignants :**

- veiller au bon déroulement de l'encadrement des professeurs stagiaires dans les établissements scolaires;
- contribuer à la formation des Encadreurs Pédagogiques Stagiaires
- participer aux jurys d'examens pédagogiques.

○ **Au plan de la mise en œuvre des politiques éducatives :**

- disposer des documents de politiques éducatives (Lettre de politique éducative, Plan sectoriel Education/Formation (PSE), Politique de Scolarisation Obligatoire (PSO), Rapport d'Etat sur le Système Educatif National (RESEN)); *et*

- sensibiliser les enseignants sur toutes les questions relevant des politiques éducatives nationales et les grandes questions internationales en rapport avec l'éducation ;
  - partager avec les enseignants les résultats des évaluations nationales.
- **Sur le plan des missions diverses :**
- contribuer à l'élaboration du plan annuel d'actions de la coordination régionale;
  - produire les rapports d'activités trimestriels et annuels ;
  - participer aux examens scolaires et aux jurys des examens pédagogiques de l'enseignement secondaire général et technique;
  - établir ou mettre à jour le fichier des enseignants.

- Article 9 :** L'Encadreur Pédagogique du secondaire (Inspecteur Pédagogique , Inspecteur Pédagogique Principal, Inspecteur en Chef , Inspecteur Général disciplinaire), exerce dans une Antenne de la Pédagogie et de la Formation Continue, sous l'autorité hiérarchique immédiate du Coordonnateur Régional Disciplinaire.
- Article 10 :** L'Encadreur Pédagogique du Secondaire, inspecteur pédagogique intervient dans le premier cycle des établissements de l'enseignement secondaire général.
- Article 11 :** L'Encadreur Pédagogique du Secondaire, inspecteur pédagogique principal, inspecteur en chef ou inspecteur général disciplinaire intervient dans le premier cycle et dans le second cycle des établissements de l'enseignement secondaire général.
- Article 12 :** Pour assurer un suivi et encadrement pédagogiques de proximité des enseignants, un Encadreur pédagogique du secondaire encadre en moyenne 30 professeurs.

### TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

- Article 13:** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera. *RM*

#### Ampliations :

MENETFP/CAB :.....	01
IGEN :.....	01
Directions Centrales :.....	20
Services rattachés :.....	03
DRENETFP/DDENETFP :.....	41
APFC :.....	36



30 JUL. 2020

Kandia CAMARA